

COMMUNE DE KERFOT

ARRETE DE REFUS DE TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Dossier : PC 022086 24 P0002 T01 Déposé le 15/07/2025 Avis de dépôt affiché le 07/08/2025 <u>Adresse des travaux :</u> 14 Rue des Ajoncs ZA du Le Savazou 22500 KERFOT <u>Nature des travaux :</u> Construction d'un bâtiment de 148,8 m ² avec pose de panneaux photovoltaïques <u>Références cadastrales :</u> A1494	Arrêté n°U-2025-44 <u>Demandeur :</u> SCI CHAPIMMO Monsieur Erwan CHAPALAIN ZA du Savazou 22500 KERFOT <u>Demandeur(s)co-titulaire(s) :</u>
<u>Affaire suivie par :</u> Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh	

Le Maire de la commune de KERFOT ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération approuvé le 12/12/2023 ;
Vu la demande de transfert susvisée ;
Vu l'arrêté du permis d'origine n°022086 24 P0002 T01 délivré le 08/06/2024 ;

Considérant que le permis de construire n° 022086 24 P0002 a été délivré le 08/06/2024 à Monsieur Jérôme TRÉDAN (personne physique) et que le demandeur du transfert de l'autorisation délivrée en cours de validité est la personne morale : SCI CHAPIMMO ;

Considérant que le projet du permis de construire initial n'a pas été établi par un architecte ou un agréé en architecture ;

Considérant que le transfert de ce permis de construire est demandé par une personne morale ne pouvant bénéficier de la dispense de recours à un architecte prévue par l'article R.431-2 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de transfert du permis de construire est **REFUSÉE**.

Fait à KERFOT le 07/08/2025

La Maire

Caroline SAMSON-RAOUL



RAPPELS REGLEMENTAIRES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Publicité : Copie du présent arrêté sera notifiée :

1. au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal;
2. à Monsieur le Préfet.

Délais et voies de recours : La présente décision peut être attaquée, devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, par le demandeur. Le bénéficiaire ou les tiers peuvent également saisir le Maire, s'il est l'auteur de la décision, le Préfet ou le Ministre compétent, d'un recours administratif. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite